



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RESEAUX ET SERVICES
EAU ET ASSAINISSEMENT
ETUDES, PROSPECTIVES ET CONDUITE D'OPERATIONS

Cahier des charges

ACCORD CADRE POUR LES ANNEES 2012 à 2016
Marché subséquent de prestations intellectuelles

**Assistance à la réalisation de l'étude « Stratégie » pour
l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux des bassins de la Marque et la Deûle
(SAGE Marque-Deûle)**

Sommaire

ARTICLE 1 - INDICATION GENERALES – DEROULEMENT de l'étude	4
1.1 - Contexte	4
1.2 - Objectifs de l'étude	4
1.3 - Déroulement général de l'étude	4
1.3.1 - Comité technique	4
1.3.2 - Délai d'exécution – planning	5
1.3.3 - Conduite de l'étude	5
1.3.4 - Equipes chargées de l'étude.....	5
1.3.5 - Tenue des réunions	6
1.3.6 - Présentation et suivi de la procédure	6
ARTICLE 2 - PRESENTATION DU PERIMETRE, DES ENJEUX ET DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SAGE MARQUE-DEULE.....	7
2.1. Etat d'avancement du SAGE Marque-Deûle.....	7
2.2. Le bassin versant Marque-Deûle	8
2.2.1. La Deûle	8
2.2.2. La Marque.....	9
2.2.3. Le Canal de Lens	9
2.2.4. Le Canal de Roubaix.....	9
2.2.5. Contexte socio-économique.....	10
2.3. Les enjeux identifiés du territoire :.....	10
2.3.1. Gestion de la Ressource	10
2.3.2. Reconquête et mise en valeur des milieux naturels	11
2.3.3. Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques.....	13
2.3.4. Développement durable des usages de l'eau	15
2.4. Organisation administrative	16
2.4.1. La Commission Locale de l'Eau	16
2.4.2. Le Bureau de la CLE	16
2.4.3. Les commissions thématiques.....	16
2.4.4. La structure porteuse	17
ARTICLE 3 - DETAIL DES PRESTATIONS.....	17
3.1. Assistance au choix de la stratégie	17
3.2. Finalisation de la rédaction de l'évaluation environnementale	19
3.3. Mise à jour de l'état initial et du diagnostic	21

3.4.	Appui à la concertation.....	21
3.5.	Documents intermédiaires à remettre par le titulaire.....	21
ARTICLE 4 - OPERATION DE VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS.....		22
ARTICLE 5 - UTILISATION DES RESULTATS		22
ARTICLE 6 - PENALITES.....		22
6.1 -	Prolongation du/des délai(s) d'exécution	22
6.2 -	Pénalités pour retard.....	23
6.3 -	Retard dans les comptes rendus de réunions	23
6.4 -	Retard dans les documents à remettre au maître d'ouvrage	23
6.5 -	Absence aux réunions.....	23
6.6 -	Désignation d'un autre représentant du titulaire	24
6.7 -	Frais d'établissement d'office du décompte final par le conducteur d'étude	24
ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE		24
7.1 -	Retenue de garantie	24
7.2 -	Avance	24
7.3 -	Remboursement de l'avance.....	24
ARTICLE 8 - PRIX – REVISION DES PRIX – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS		24
8.1 -	Prix des marchés.....	24
8.2 -	Contenu des prix.....	24
8.3 -	Variation des prix.....	25
8.4 -	Présentation des demandes de paiement.....	25
8.4.1 -	Acomptes mensuels	26
8.4.2 -	Décompte général.....	26
ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD		27
9.1 -	Désignation des sous-traitants en cours d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre.....	27
9.2 -	Modalités de paiement direct des sous-traitants	28
ARTICLE 10 - INFORMATIONS		28
ARTICLE 11 - DEROGATIONS, AMENAGEMENTS		29

ARTICLE 1 - INDICATION GENERALES – DEROULEMENT DE L'ETUDE

1.1 - Contexte

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Marque et de la Deûle (SAGE Marque-Deûle) est un outil de planification des usages de l'eau à long terme, visant l'atteinte des objectifs visés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de l'Union Européenne.

Cette procédure est dirigée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) composée d'élus représentants des collectivités locales du territoire, d'usagers de l'eau et de représentants des services de l'Etat. Cependant, la CLE n'ayant pas de portée juridique, celle-ci a reconnu par délibération la Métropole Européenne de Lille (MEL) comme structure porteuse du SAGE Marque-Deûle.

Ainsi, la Métropole assure l'animation de la démarche ainsi que le secrétariat technique et administratif, pour le compte de la CLE.

1.2 - Objectifs de l'étude

La mission du présent marché consiste à assister le maître d'ouvrage pour la quatrième phase de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle. Les textes imposent pour l'élaboration d'un SAGE une procédure précise suivant 6 séquences :

- Etat initial ;
- Diagnostic global ;
- Tendances et scénarii ;
- **Choix de la stratégie ;**
- Rédaction du SAGE ;
- Validation finale.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités de réalisation de la 4^{ème} séquence : le choix de la stratégie visant à répondre aux objectifs de la DCE et à concilier les usages sur son territoire.

Le présent marché permettra alors à la CLE, avec l'appui de l'ensemble des acteurs de l'eau (commissions thématiques), de retenir la stratégie d'action du SAGE Marque-Deûle.

Cette étude permettra également de finaliser le rapport d'analyse environnementale initiée dans l'étape précédente d'élaboration du SAGE (tendances et scénarii) et pourra également être amené à mettre à jour les rapports d'état initial et de diagnostic à la demande des acteurs du SAGE.

Cette prestation devra répondre à l'ensemble des exigences réglementaires définies pour l'élaboration d'un SAGE, notamment l'article R. 212-36 et le décret n°2007-1213 du 10 août 2007. Les principes stipulés dans la circulaire du 21 avril 2008, relative aux SAGE devront en outre être respectés.

1.3 - Déroulement général de l'étude

1.3.1 - Comité technique

Un comité technique de suivi des prestations sera composé à minima des services de la Métropole (Direction, Service...).

Le comité technique de suivi apporte son soutien au titulaire, aiguille ses axes de recherche et valide techniquement les différentes phases.

1.3.2 - Délai d'exécution – planning

Le délai d'exécution démarre à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

La mission donnée au titulaire s'articule en une unique phase technique. Aussi et tout au long du marché, le titulaire sera conduit, à la demande des instances du SAGE, d'engager des compléments aux documents de l'état initial et/ou du diagnostic afin d'en faire des documents vivants qui évoluent en parallèle des actualités du territoire. Cette tâche est intégrée à la prestation.

Le délai global d'exécution des prestations par le titulaire est fixé à 7 mois et se décompose comme suit :

Choix de la stratégie et finalisation de la rédaction de l'analyse environnementale du SAGE Marque-Deûle :

- Début des travaux de la phase technique : **mi-décembre 2015**
- Restitution du document final : **mi-juillet 2016**
- Délai d'exécution : **7 mois**
- Opérations de vérification et de réception des documents élaborés en phase technique par les services de la personne publique : **1 mois**

Ces prévisions en termes de délai sont données à titre indicatif. Ils sont particulièrement souhaités par le maître d'ouvrage.

1.3.3 - Conduite de l'étude

Le conducteur d'opération mentionné dans l'Acte d'Engagement, à savoir Monsieur le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement, ou son représentant, est désigné par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pour assurer la direction et le contrôle de l'exécution des prestations.

A cet effet, il a notamment compétence pour signer les ordres de service qui seront adressés au titulaire.

Les ordres de services sont écrits, datés et numérotés.

Ils sont adressés en trois exemplaires au titulaire du marché; celui-ci renvoie immédiatement au conducteur d'études deux des trois exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le titulaire du marché est obligé de se conformer strictement aux prescriptions contenues dans les ordres de services.

Lorsqu'il estime que ces prescriptions appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au conducteur d'opération dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de l'ordre de service.

1.3.4 - Equipes chargées de l'étude

Dès la notification de l'ordre de service du présent marché, le titulaire désigne nommément le responsable technique qualifié de l'opération.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission ou si un changement de responsable technique qualifié intervient, ces modifications devront être portées immédiatement à la connaissance du représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 3.4 du CCAG-PI. De plus, la pénalité définie à l'article 6.5 du présent document sera appliquée.

Les rapports, correspondances, et d'une manière générale tous les documents relatifs à l'accord cadre et aux marchés subséquents sont rédigés en français ou traduits certifié conforme à l'original par un traducteur assermenté.

De même, les réunions et discussions relatives aux marchés se déroulent en français ; il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant une parfaite maîtrise de la langue française.

Compte tenu des différentes thématiques abordées, il est nécessaire que le prestataire prévoit un nombre suffisant d'équipes compétentes dans les domaines concernés pour réaliser cette étude.

La stabilité de l'équipe est un élément important pour la qualité des travaux demandés. L'équipe devra être présentée dans l'offre (CV des moyens humains engagés), le chef de ce projet étant clairement identifié.

1.3.5 - Tenue des réunions

Il est nécessaire qu'un minimum de réunions soit organisé lors de la réalisation de cette étude. Au minimum :

- 1 réunion de lancement permettra un échange initial entre le titulaire et l'équipe d'animation du SAGE Marque-Deûle ;
- 1 réunion de travail/validation avec chaque commission thématique, soit 4 au total ;
- 1 réunion avec le Bureau de la CLE pour préparer la présentation du rendu ;
- 1 réunion avec la CLE pour restituer et valider le choix de la stratégie ;
- 1 réunion finale avec la cellule d'animation du SAGE préparant la réception documentaire et du marché et visant à la bonne prise en compte des remarques de la CLE.

Dans le cas où la CLE n'approuverait pas la proposition de stratégie finale, une réunion préparatoire d'ordre technique avec la cellule d'animation puis une réunion avec le Bureau de la CLE puis la CLE seront à organiser.

En complément et si nécessaire, une réunion par mois permettra le suivi de la prestation avec les membres de la cellule d'animation du SAGE.

Pour chaque réunion :

- le titulaire fera parvenir au minimum 8 (huit) jours avant la date de la séance, un document minute reprenant les éléments à présenter ;
- les comptes rendus seront rédigés par le prestataire sous un délai de cinq (5) jours ouvrés et soumis à validation de la cellule d'animation du SAGE Marque-Deûle qui en assurera la diffusion à qui de droit.

1.3.6 - Présentation et suivi de la procédure

Le prestataire réalisera et présentera les supports qui seront soumis aux différentes instances définies à l'article 2.4 du présent cahier des charges.

A partir de la notification de l'ordre de service du marché, le prestataire informera la Métropole, par courriel, toutes les deux semaines, de l'état d'avancement du projet, notamment au regard du phasage initial. Le prestataire proposera dans ce compte rendu bimensuel, une organisation à appliquer et le travail imminent à effectuer pour le bon déroulement de la prestation.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DU PERIMETRE, DES ENJEUX ET DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SAGE MARQUE-DEULE

Le périmètre du SAGE Marque-Deûle a été défini par arrêté préfectoral le 02 décembre 2005. Il englobe 162 communes, dont 107 se trouvent dans le département du Nord, et 55 dans le département du Pas-de-Calais. Ces communes sont regroupées au sein des établissements publics de coopération intercommunale suivants (annexe 1) :

- Métropole Européenne de Lille
- Communauté Urbaine d'Arras
- Communauté de Communes Pévèle-Carembault
- Communauté de Communes de la Haute Deûle
- Communauté de Communes Osartis-Marquion
- Communauté d'Agglomération du Douaisis
- Communauté d'Agglomération Henin-Carvin
- Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
- Communauté d'Agglomération de l'Artois

Il est à préciser que le territoire du SAGE Marque Deûle est (annexe 2) :

- frontalier du Royaume de Belgique sur sa façade nord ;
- bordé à l'ouest par le territoire du SAGE de la Lys, dont la procédure est en phase de mise en œuvre ;
- bordé à l'est par le territoire du SAGE de la Scarpe aval, dont la procédure est en phase de révision ;
- bordé au sud par le territoire du SAGE de la Scarpe amont, dont la procédure est en phase d'élaboration.

Les enjeux identifiés sur le périmètre du SAGE en matière de gestion et de protection de l'eau et des milieux aquatiques justifient l'élaboration d'un SAGE sur ce territoire dans la perspective de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

2.1. Etat d'avancement du SAGE Marque-Deûle

Les premiers volets du SAGE Marque-Deûle, l'état initial et le diagnostic, ont été réalisés par un bureau d'études et ont été validés en Commission Locale de l'Eau le 23 octobre 2012 et mis à jour le 20 avril 2015. Les éléments relatifs à ces deux études sont annexés au présent cahier des charges (annexe 3).

L'étude de diagnostic a fait ressortir les principaux enjeux suivants sur le territoire :

Préserver la qualité de la ressource par : <ul style="list-style-type: none">- Le suivi continu des substances DCE et émergentes- Réduisant les pressions par la mise en œuvre de dispositifs de protection et de reconquête- La sensibilisation des acteurs
Sécuriser l'alimentation en eau potable par : <ul style="list-style-type: none">- Le développement d'interconnexions- Le développement de dispositifs de stockage- La recherche de nouvelles ressources
Assurer une gestion intégrée des cours d'eau en : <ul style="list-style-type: none">- Définissant des gestionnaires sur les sites orphelins- Développant les relations entre les gestionnaires existants
Assurer une continuité écologique sur le territoire en :

<ul style="list-style-type: none"> - Limitant les obstacles à l'écoulement - Développant les relations entre les gestionnaires existants
<p>Prévenir et lutter contre le risque inondation en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivant les plans en cours - Gérant l'aménagement - Entretien des cours d'eau - Développant des ouvrages de lutte contre les inondations
<p>Limiter le risque de pollution diffuse et accidentelle d'origine industrielle par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La requalification des anciennes friches industrielles - Le contrôle régulier des rejets industriels
<p>Trouver une filière de valorisation des sédiments par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La poursuite de la recherche sur les filières de valorisation des sédiments pollués - L'identification d'une stratégie de gestion des sédiments à l'échelle du SAGE avec la collaboration entre VNF et les autres gestionnaires
<p>Développer le transport fluvial sur le territoire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La poursuite du projet canal Seine Nord - Le développement des infrastructures portuaires
<p>Valoriser le territoire par le développement de loisirs liés à l'eau par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en cohérence des voies douces / trame verte à l'échelle du SAGE - Le développement des infrastructures et des services d'accueil des plaisanciers - La poursuite du travail de sensibilisation des associations locales

Les phases suivantes, la définition du scénario tendanciel et des scénarii contrastés ont respectivement été validés le 24 janvier 2014 et le 20 avril 2015. Les éléments relatifs à ces deux études sont annexés au présent cahier des charges (annexes 4). Elles ont permis d'élaborer un catalogue de près de 250 actions visant à répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic afin d'atteindre le bon état DCE et concilier les usages de l'eau sur le territoire. Ces actions ont été classées selon 3 scénarii de SAGE : clarificateur/facilitateur/prescripteur et ont également été évaluées économiquement selon ces scénarii de manière sommaire.

2.2. Le bassin versant Marque-Deûle

Situés le long de l'axe Lille-Lens, entre le pays des Weppes à l'Ouest et le bassin de la Scarpe à l'Est, les bassins versants de la Marque et de la Deûle forment une vaste cuvette sédimentaire de 40 km de long et de 25 km de large, où la pente est très faible.

L'unité de référence Marque-Deûle est traversée par quatre cours d'eau majoritairement canalisés :

- la Deûle ;
- la Marque ;
- le Canal de Lens ;
- et le Canal de Roubaix.

Le bassin comprend deux systèmes hydrogéologiques principaux exploités pour la production d'eau potable et certains process d'entreprises : la nappe de la craie et la nappe du calcaire carbonifère et ponctuellement une nappe alluviale qui n'est pas exploitée pour la production d'eau potable. Le fonctionnement hydrographique est complexe ; il est marqué par une interconnexion fréquente entre la nappe, les fossés et le réseau d'assainissement.

2.2.1. La Deûle

La Deûle est un affluent de l'Escaut. En grande partie canalisée, elle utilise son lit naturel à partir de Pont-à-Vendin. Longue de 68 km, elle relie actuellement la Scarpe amont (dont elle capte une grande partie du débit dans la banlieue de Douai) à la Lys en passant par Lille, Lens et La Bassée où le débit de la Deûle passe pour moitié dans le canal d'Aire vers

Dunkerque. La Deûle forme, avec son prolongement par la Lys mitoyenne, la connexion du réseau des voies navigables du nord de la France avec la Flandre Belge.

Le débit de la Deûle est en moyenne de 4 m³/s à Don et de 8 m³/s à Wambrechies à l'aval de sa confluence avec la Marque canalisée. Le débit d'étiage de la Deûle peut cependant être proche de zéro lorsqu'il n'y a pas de navigation (les jours fériés par exemple).

2.2.2. La Marque

La Marque prend naissance au lieu-dit "Wasquehal" à Mons-en-Pévèle à une altitude de 52m. Après un parcours de 32 kilomètres, elle est canalisée sur 15 kilomètres (Canal de Roubaix) au « Port du Dragon » à Wasquehal à l'altitude de 20 m. La Marque coule au centre de son bassin et reçoit quelques affluents en rives gauche et droite dont les plus importants sont le Zécart et la Petite Marque. La Marque canalisée a sa confluence dans la Deûle à Marquette-lez-Lille.

Le profil en long de la Marque est caractérisé par une faible pente sur une longueur de 6 km environ entre l'entrée dans le marais d'Ennevelin-Fretin, et Bouvines. Cette faible pente est à l'origine de l'existence de zones humides et marais, qui servent de zones tampons en période de crues. La vallée de la Marque comprend deux grandes zones humides, la première s'étendant de Fretin à Bouvines et la seconde de Tressin à Forest-sur-Marque. Les remblaiements sauvages de ces marais et le développement de l'urbanisation contrarient ce rôle de tampon lors des inondations.

Le débit de la Marque est assez irrégulier et très dépendant des pluies. Il est de 1 m³/s en moyenne à Forest-sur-Marque avec un étiage de 100 l/s et un débit de crue de 5,4 m³/s.

2.2.3. Le Canal de Lens

Le Canal de Lens, ou Canal de Souchez, constitue le cours amont de la Deûle et naît de la fusion - dans le village homonyme de Souchez - de deux ruisseaux ; le Carency et le Saint-Nazaire. Il irrigue et draine les villes de Lens, Liévin, Angres et leurs alentours dans le bassin minier et dans le bassin Marque-Deûle.

Ce système hydrographique et hydrogéologique a été fortement perturbé par les affaissements miniers, que le SAGE doit prendre en compte car ils présentent de nombreux risques. A certains endroits le long du Canal de Lens, des secteurs urbanisés se trouvent à 6m en dessous du niveau du Canal. Ils sont donc sujets aux inondations. Des stations de relevage ont été installées pour évacuer les eaux en surplus vers la Deûle.

2.2.4. Le Canal de Roubaix

Le canal de Roubaix fait partie de la liaison de voies navigables entre France et Belgique qui a été ouverte en 1877 et terminée en 1893 avec l'embranchement de Tourcoing. Celle-ci comprend également la Marque canalisée et le canal de l'Espierre. Ce canal totalement artificiel totalise 28,7 km et comporte quinze écluses.

Le canal de Roubaix traverse au sein de la Métropole Européenne de Lille, les communes de Wattlelos, où il prend la suite du canal de l'Espierre, Leers, Roubaix, Tourcoing, Croix, Wasquehal et Villeneuve-d'Ascq, où il rejoint la Marque.

Ce canal à bief de partage, qui relie le bassin de la Deûle au bassin de l'Escaut, servit lors de la révolution industrielle de voie de transport, pour le textile et le charbon entre autres, jusqu'au déclin et à la fermeture des industries locales de filature dans les années 1970-1980. Le canal a été fermé de 1985 à 2010. Dès lors, celui-ci a été transféré à la MEL par l'Etat et la navigation de plaisance est aujourd'hui rouverte.

2.2.5. Contexte socio-économique

Le territoire du SAGE s'étend sur 162 communes pour une superficie de 1120 km². La population est de 1,5 million d'habitants. Ceci en fait l'unité de référence la plus importante du bassin Artois Picardie du point de vue de la population.

Le territoire du SAGE est soumis à de fortes pressions d'urbanisation, en raison :

- d'une densité de population supérieure à 500 hab/km² en moyenne,
- de zones industrielles, commerciales et des réseaux de communication représentant 30 à 40% de la surface des zones urbanisées.

Les activités économiques divisent le bassin versant en deux ensembles.

Le premier, situé au sud et à l'est du bassin, est dominé par une agriculture orientée vers les cultures légumières et les plantes sarclées. Le second ensemble se caractérise par son fort taux d'urbanisation; zones urbanisées et industrialisées contribuant à accroître l'imperméabilisation du bassin. Au centre du bassin se trouve un réseau dense de voies de communication qui entraîne également une modification de l'occupation du sol au détriment du milieu naturel.

L'agriculture représente moins de 60% de la surface du territoire concerné par le SAGE. Les forêts occupent une part marginale du bassin.

2.3. Les enjeux identifiés du territoire :

4 principaux enjeux liés à la problématique « Eau » ont été identifiés sur le territoire du SAGE Marque-Deûle. Il s'agit :

- De la gestion de la ressource ;
- De la reconquête et de la mise en valeur des milieux naturels ;
- Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques ;
- Développement durable des usages de l'eau.

2.3.1. Gestion de la Ressource

Production d'eau potable

La nappe de la craie constitue le principal aquifère du secteur. Les eaux souterraines sont utilisées majoritairement pour la production d'eau potable, l'utilisation industrielle ayant fortement décliné ces trente dernières années. La nappe libre ou semi captive de la craie couvre l'ensemble des besoins de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) et de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC), et plus de 60% des besoins de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Cependant, la CALL souffre d'un déficit et a été contrainte de fermer certains captages, la ressource étant trop dégradée (teneurs en nitrates atteignant localement 100mg/L).

La CAHC est autosuffisante et exporte un quart de sa production vers Lens-Liévin. Les ressources sont néanmoins à la limite de la surexploitation. Elle développe alors un programme basé sur les économies d'eau auprès de sa population.

La MEL tire 60% de ses ressources dans la nappe de la craie qui affleure dans la partie sud du territoire, dont 20% en dehors de son périmètre administratif, 14% dans la nappe captive du carbonifère au nord et 24% dans la Lys. L'eau provenant de la Lys est potabilisée à Aire sur la Lys, dans le Pas de Calais.

Noréade exploite dans le périmètre du SAGE une ressource souterraine avec les champs captants d'Ennevelin, Templeuve et Genech, qui concoure à la satisfaction des besoins globaux à hauteur de 8 % pour l'ensemble du territoire de compétence.

Les ressources

Craie

La forte vulnérabilité de la nappe de la craie est accentuée notamment par des risques de pollutions locales liés à l'ancienne activité minière et autres friches industrielles. Il convient de mettre en place des mesures de protection de cette ressource fragile et de reconquête de la qualité, renforçant ainsi les mesures réglementaires ponctuelles déjà existantes sur le territoire.

Dans le cadre de l'Aire de coopération métropolitaine, les acteurs locaux ont initié la démarche de mise en place d'un observatoire de la ressource en eau de la nappe de la craie. Appelé SIGES (Système d'Information et de Gestion de la Ressource en Eau), il a pour objectif de :

- collecter et organiser un ensemble de données portant sur l'hydrogéologie du territoire ;
- réaliser un modèle de gestion de la ressource appuyé sur ces données ;
- rendre les éléments accessibles gratuitement et librement sur internet, permettant à chacun de disposer d'un ensemble de données pour faciliter la gestion de la ressource en eau et d'assurer l'amélioration de la connaissance.

Carbonifère

L'aquifère des calcaires carbonifères est de type captif. Sa couverture est peu perméable ce qui lui assure une bonne protection naturelle et des eaux de bonne qualité du côté français. La zone d'exploitation de Roubaix-Tourcoing et Mouscron est le principal exutoire de la nappe, laquelle se trouve en position de drain effectif vis-à-vis de la nappe de la craie et de drain potentiel vis-à-vis de l'Escaut et de la Marque.

La nappe du carbonifère souffre de surexploitation chronique. Elle pourvoit aux besoins des agglomérations de Courtrai, Tournai et Mouscron en Belgique et couvre 14% des besoins de la métropole Lilloise. Les prélèvements sont essentiellement destinés à l'alimentation en eau potable et à l'industrie. Afin de protéger cette ressource, la partie française de l'aquifère a été classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Aussi, un projet européen intitulé SCALDWIN dans le cadre des programmes INTERREG, réalisé en partenariat avec la Belgique et les Pays-Bas a pour objectif d'aboutir à une gestion transfrontalière quantitative raisonnée de cette nappe par le biais notamment d'une modélisation et de la signature d'une convention de gestion de l'aquifère.

Le SAGE doit donc faire face à trois nécessités :

- Assurer la protection et la restauration de ressources fragiles ;
- Réduire la consommation et les pertes dans le réseau, optimiser l'utilisation de l'eau industrielle ;
- Planifier une gestion quantitative équilibrée sur le long terme à l'échelle du territoire et identifier les éventuelles ressources hors du territoire.

2.3.2. Reconquête et mise en valeur des milieux naturels

Amélioration de la qualité des cours d'eau

La topographie des cours d'eau présente de faibles dénivellations et donc de faibles débits. Dans la métropole Lilloise, la Deûle, la Marque et le Canal de Roubaix ont par le passé largement alimenté et servi d'exutoire à l'industrie. Leur qualité reste médiocre, même si elle s'est nettement améliorée depuis les années 80.

Le SDAGE Artois-Picardie de 2009 met en évidence les efforts restant à faire pour atteindre les objectifs de référence :

- La Deûle et la Lys mitoyenne :

- n'atteignent pas les objectifs de bon état chimique ;
 - états écologiques mauvais avec un niveau de confiance moyen.
- La Marque :
 - n'atteint pas les objectifs de bon état chimique ;
 - état écologique mauvais avec un niveau de confiance moyen.
 - Le Canal de Roubaix :
 - n'atteint pas les objectifs de bon état chimique ;
 - état écologique mauvais avec un niveau de confiance moyen.
 - Le Canal de Lens :
 - atteint les objectifs de bon état chimique sur le territoire de la CAHC, jusqu'au point de prélèvement de Courrières, où elle ne les atteint pas (état chimique sans Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques - HAP) ; avec HAP, la totalité du canal de Lens n'atteint pas les objectifs de bon état chimique ;
 - état écologique moyen jusqu'au point de prélèvement de Courrières, où il se dégrade en état écologique mauvais jusqu'à la confluence avec la Deûle.

La capacité de traitement des eaux usées paraît suffisante à l'échelle du SAGE, mais la collecte (réseaux d'assainissement) reste problématique. D'autre part, de nombreuses habitations présentes sur le territoire disposent d'un équipement d'assainissement autonome déficient et dont la réhabilitation est difficile à mettre en œuvre. Par ailleurs, en période de fortes pluies, l'imperméabilisation excessive des zones urbaines provoque une évacuation brutale des eaux pluviales dans des réseaux majoritairement unitaires, saturant ainsi les équipements et provoquant le rejet direct des eaux non traitées dans le milieu naturel.

Les rejets industriels, quant à eux, comprennent les eaux traitées en stations d'épuration collectives. Le bassin Marque Deûle présente la particularité d'avoir un grand nombre d'industriels raccordés à ces stations.

L'agriculture génère ou utilise différentes matières et substances pouvant se retrouver dans les eaux superficielles ou souterraines et en altérer la qualité. La part relative de l'agriculture pour les rejets dans les cours d'eau est faible. L'origine agricole du phosphore et des matières en suspension est essentiellement liée à l'érosion des sols. Celle-ci peut entraîner l'équivalent de 1 à 3 tonnes de terre/ha/an selon son importance. Ces matériaux entraînés par les eaux terminent généralement dans les talwegs et les cours d'eau, ce qui altère la qualité des eaux et des milieux aquatiques. La forte proportion de cultures de printemps augmente le risque de ruissellement et d'érosion : le sol est laissé nu en hiver, aucun couvert végétal n'y est implanté. L'implantation de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrate), comme la moutarde, reste marginale (obligation de planter des CIPAN : 100% en 2012).

Ce territoire ne représente que 5% de la superficie du bassin Artois-Picardie, mais regroupe à lui seul 30% de la population, des industries et de la pollution générée dans ce même bassin. Ceci lui confère un rôle déterminant dans la gestion du patrimoine « eau et milieux aquatiques ».

Préservation des zones humides

Le territoire du SAGE abrite quelques zones humides classées en ZNIEFF (Zone Naturel d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) qu'il convient de protéger et de valoriser. Outre l'importance de ces milieux pour le maintien de la biodiversité, les zones humides jouent également un rôle dans le maintien de la qualité de l'eau (fonction épuratrice) ainsi que dans l'absorption des crues.

Ces zones sont soumises à la pollution, l'assèchement ou encore la destruction causée par la pression de l'urbanisation.

Le territoire, marqué par une urbanisation et une industrialisation très fortes, possède un très faible patrimoine naturel. Les espaces naturels y sont relictuels et les milieux très dégradés. Il s'agit essentiellement de zones agricoles, de parcs à vocation récréative et de quelques boisements qui sont majoritairement à faible valeur écologique.

Les espaces naturels en ZNIEFF comprennent essentiellement des boisements relictuels et des zones humides.

Le périmètre du SAGE compte également des milieux originaux liés à l'ex activité minière, protégés et mis en valeur. Le territoire compte une partie d'un site Natura 2000, « les pelouses métalicoles de la Plaine de la Scarpe » à Noyelles-Godault. Il existe aussi de nombreux terriils en ZNIEFF dont le potentiel écologique diffère selon la pente, le pH, la granulométrie et leur environnement. Ils peuvent jouer le rôle d'îlots pour la faune et la flore. Les zones d'affaissement minier peuvent également se transformer en zones humides.

Ces milieux écologiquement intéressants ne représentent qu'une faible surface du territoire. Ils sont très morcelés, la densité de l'urbanisation, de l'industrialisation et des infrastructures limitant très fortement les liaisons biologiques entre ces espaces.

Des initiatives ont émergé pour inverser cette situation telle que celle pour le développement de la trame verte et bleue inscrite au Schéma Directeur de la Métropole, suivie par le syndicat mixte Espace Naturel Lille Métropole (ENLM) ou celle déclinée par la mission « bassin minier » reprise par le SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et mise en œuvre par les communautés d'agglomération. Cette dernière réunit un ensemble d'équipements variés répondant à la diversité des besoins et qui participeront entre autre à la reconquête et à la réhabilitation des rivières, des canaux et autres plans d'eau.

2.3.3. Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques

Prévention des risques naturels

La prévention des inondations est une thématique forte à l'heure actuelle. En milieu urbain, elle relève de la gestion des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation alors qu'en milieu rural, des zones d'expansions de crues (ZEC) peuvent être créées pour tamponner les eaux.

Les risques d'inondation sur le territoire du SAGE ont trois origines :

- La crue des rivières ;
- La crue pluviale due aux débordements des réseaux pluviaux en cas d'orage ;
- Les remontées de nappes phréatiques suite à de longs épisodes pluvieux.

Les zones inondées par les crues des rivières sont essentiellement situées en bordure de la Marque, entre Forest-sur-Marque et Hem, et entre Louvil et Bouvines.

Le toit de la nappe de la craie est très proche du sol dans de nombreux secteurs au Sud de Lille, principalement dans les vallées. A la fin des périodes de pluies abondantes, la nappe inonde les terres agricoles et parfois les caves des habitations.

L'approbation du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de la vallée de la Marque, qui concerne 23 communes entre Tourmignies et Croix, a permis l'extension de son périmètre jusque Mons en Pévèle.

La nappe dite « perchée » sur les limons argileux de la Deûle, est également très proche du sol à de nombreux endroits, notamment dans les zones d'affaissements miniers. Elle provoque des inondations de caves ou des intrusions d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement qui aggravent le problème de débordement des réseaux.

Un PPRI pour problèmes de remontées de nappe et débordements des réseaux pluviaux a été prescrit pour 62 communes en 2001.

Prise en compte des contraintes historiques

Affaissements miniers

Allongé d'ouest en est sur 100km au centre de la région, le bassin minier s'étend sur près de 2 000km². Le bassin houiller concerne 251 communes. Il a été exploité pendant 270 ans et 2.3 milliards de tonnes de charbon ont été extraites. L'extraction du charbon s'est achevée en 1990, mais les conséquences de l'activité minière ne se sont pas arrêtées là. Cette activité a laissé des traces indélébiles dans le paysage (terrils, friches, zones humides liées aux eaux d'exhaure) et est à l'origine de certains risques (affaissement minier, grisou, ... etc.).

Les affaissements de terrain sont aujourd'hui stabilisés sur l'ensemble du bassin minier, mais pourraient cependant se réactiver avec la cessation d'activités des dernières concessions (pompage des eaux d'exhaure).

En l'absence de solution curative, des efforts importants ont été faits pour améliorer la connaissance des risques. Une cartographie des terrains sensibles à la remontée de la nappe de la craie a été réalisée par la Mission Bassin Minier, le BRGM et le Conseil Régional.

Un bilan sur les stations de relevage visant à protéger les zones d'affaissement des inondations est en cours. Dans les zones d'affaissements miniers, y compris celles qui ne sont pas protégées par des stations de relevage des eaux, les problèmes hydrauliques sont particulièrement aigus. Les réseaux d'assainissement ont été parfois déstructurés de manière importante créant des insuffisances hydrauliques qui génèrent des inondations récurrentes ainsi que des intrusions massives d'eaux claires parasites qui saturent le système d'assainissement.

Friches industrielles et sédiments pollués

Il existe de très nombreux espaces vacants qui portent encore les traces des activités qu'ils ont abritées sur le territoire du SAGE. Ceci est dû à l'abandon de l'exploitation minière et le recul de ses industries corollaires, le déclin du secteur textile et de l'habillement, la réorganisation des modes de transport – notamment ferroviaires... etc.

Près de 50% des friches industrielles françaises se trouvent sur le territoire régional, dont la majeure partie dans le bassin minier et l'agglomération Lilloise. Ces espaces en friche revêtent un caractère polluant non négligeable pouvant avoir des conséquences sanitaires et écologiques sur l'hydrosystème en général.

Sur environ 14 000 sites dans le bassin (BASIAS), 5 101 sites ont été recensés dans l'arrondissement de Lille, 363 dans celui de Lens et 1 265 dans celui d'Arras (selon le BRGM). Environ 600 de ces sites ont été officiellement reconnus comme pollués et figurent dans le fichier national BASOL (15% des sites français).

D'après les données de surveillance des eaux autour de ces sites en 2004, 110 d'entre eux sont actuellement reconnus comme « menaçant la ressource en eau », dont une trentaine sont localisés dans le territoire du SAGE (20 dans la métropole lilloise et une dizaine dans la région lensoise).

Concernant les sédiments pollués, le territoire du SAGE est caractérisé par des niveaux de contamination parmi les plus importants des cours d'eau canalisés du bassin.

L'ensemble des cours d'eau, à l'exception du Canal de Lens, sont caractérisés par des sédiments de classe 3 (seuils VNF), c'est-à-dire de mauvaise, voire très mauvaise qualité. En cas de dragage, ces sédiments doivent être traités ou stockés en sites confinés.

La masse d'eau « Marque » a un niveau de contamination en métaux proche de la moyenne du bassin, alors que les masses d'eau « Lys canalisée, Deûle » et « Canal de Roubaix » ont des niveaux deux fois supérieurs à la moyenne. La masse d'eau « Deûle,

Canal de Lens » est la plus polluée du bassin avec un niveau de contamination 10 fois supérieur à la moyenne.

Les principaux contaminants mis en évidence sont le mercure, cadmium, plomb, puis le nickel, chrome, l'arsenic, le cuivre et les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques).

2.3.4. Développement durable des usages de l'eau

Le transport commercial par voie d'eau, qui est économique et écologique, représente un atout pour ce territoire. Les usages récréatifs liés à l'eau sont variés et présentent le plus souvent une combinaison d'exigences relatives à une eau et à un environnement aquatique de qualité. Il est important de maintenir ces activités en améliorant la qualité de l'eau et en aménageant des lieux propices à leur développement.

Transport Fluvial

Dans le périmètre du SAGE, trois voies de navigation sont des canaux à grand gabarit, c'est-à-dire qu'ils peuvent faire passer des bateaux de fort tonnage, allant de 3 000 à 5 000 tonnes :

- L'Antenne Bauvin-Lille (longue de 20km, elle accueille des bateaux de 3 000 tonnes) ;
- La Deûle à l'aval de Lille (longue de 14km, elle accueille des bateaux de 1 350 tonnes) ;
- La Lys mitoyenne (longue de 16km, elle accueille des bateaux de 1 350 tonnes).

Les Voies Navigables de France (subdivision de Lille et de Douai pour le périmètre de ce SAGE) sont chargées de surveiller et de maintenir entre deux écluses le niveau normal de navigation, ce qui n'est pas sans poser des difficultés aux agglomérations pour maintenir par tout temps le rejet de leurs effluents au canal.

Trois canaux sont quant à eux inaccessibles à la navigation de commerce :

- Le canal de l'Espierre,
- Le canal de Roubaix,
- Le canal de Seclin.

Certaines communes le long du Canal de la Deûle présentent des infrastructures portuaires :

- Quai à usage collectif à Noyelles-Godault ;
- Quai public concédé à une collectivité à Harnes ;
- Plate-forme conteneurs multimodale à Dourges, Halluin et Lille ;
- Quai public concédé à la Chambre de Commerce et de l'Industrie à Lille.

Le projet de canal Seine-Nord vise à développer encore davantage ce mode de transport. L'exemple de la réalisation d'une plate-forme tri-modale Delta 3 située à Dourges ou encore la réhabilitation de l'ancien site « Métaleurop » en site dédié au recyclage industriel et au compostage à grande échelle, tous deux plébiscitant le transport par voie fluviale, présentent un concept exemplaire et traduisent une démarche commune en faveur du développement des modes alternatifs à la route.

Un port de plaisance est situé à proximité de Lille et deux en aval, ainsi que deux haltes nautiques aux mêmes endroits. Le tourisme fluvial est une activité en progression. La Région Nord – Pas-de-Calais et Voies Navigables de France (VNF) ont mis au point une stratégie de

développement débouchant sur la réalisation d'aménagements dans le cadre de programmes communautaires.

Activités Sportives et de Loisirs

Au premier plan de ces activités se trouve la pêche, les associations départementales du Nord et du Pas-de-Calais comptant parmi les plus actives de France. Sur le territoire du SAGE on dénombre entre 10 000 et 15 000 pêcheurs et une quinzaine d'associations de pêche.

Parallèlement, se développent des activités de sport nautiques essentiellement sur la Deûle où se trouvent deux « points Kayak » et une base de loisir en amont de Lille.

La réouverture du linéaire de la Marque urbaine et du Canal de Roubaix à la navigation de plaisance est également à noter.

2.4. Organisation administrative

2.4.1. La Commission Locale de l'Eau

Conformément à l'article L212-3 du code de l'environnement, l'élaboration du SAGE est menée par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La CLE définit les axes de travail, les décisions stratégiques, consulte les partenaires institutionnels et organise la mobilisation des financements. Sa composition a été initialement instituée le 11 juillet 2007 par arrêté préfectoral. L'arrêté du 21 octobre 2014 est venu modifier sa composition.

Cette CLE est composée de 53 membres, répartis en 3 collèges :

- Collège des élus : 28 membres ;
- Collège des usagers : 14 membres ;
- Collège des représentants des services de l'Etat : 11 membres.

2.4.2. Le Bureau de la CLE

Le Bureau de la CLE est un comité exécutif représentatif de la CLE. Il synthétise les travaux des différentes commissions thématiques et prépare les travaux de la CLE. Il est composé de 10 membres de la CLE, à savoir :

- Le Président de la CLE et les 4 Vice-présidents ;
- 4 membres du collège des usagers (Fédération de Pêche, Association Environnement et Développement Alternatif, Nord-Nature et la Chambre Régionale d'Agriculture) ;
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat (DDTM 59, Agence de l'Eau Artois-Picardie et DREAL).

2.4.3. Les commissions thématiques

Quatre commissions thématiques ont été créées par la CLE en adéquation avec les enjeux identifiés sur le territoire du SAGE Marque-Deûle :

Commission thématique n°1 : Gestion de la ressource :

- Connaissance qualitative et quantitative de la ressource,
- Sécurisation de l'alimentation en eau sur le territoire du SAGE.

Commission thématique n°2 : Reconquête et mise en valeur des milieux naturels :

- Amélioration de la qualité des cours d'eau,
- Préservation des zones humides.

Commission thématique n°3 : Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques :

- Notamment gestion des inondations,
- Affaisements miniers, sédiments pollués, friches industrielles.

Commission thématique n°4 : Développement durable des usages de l'eau :

- Thématique du transport fluvial, canaux,
- Activités sportives et de loisirs.

Ces commissions thématiques sont pour chacune présidées par un Vice-Président de la CLE. Elles intègrent à la fois des acteurs de la CLE mais aussi des acteurs de l'eau du territoire extérieurs à la CLE (techniciens des collectivités, société civile ...).

2.4.4. La structure porteuse

La CLE n'ayant pas de portée juridique, elle a reconnu par délibération la Métropole Européenne de Lille comme structure porteuse du SAGE pour réaliser les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat administratif et technique pour le compte de la CLE ;
- Mener les études liées au SAGE ;
- Pérenniser l'animation et le suivi du SAGE ;
- Coordonner le programme pluriannuel de travaux, en accord avec les maîtres d'ouvrages compétents pour concrétiser les objectifs du SAGE.

Afin de renforcer le partenariat local, une convention de participation financière à l'élaboration du SAGE Marque-Deûle a été signée entre la Métropole et :

- Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN ;
- La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;
- La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin ;
- L'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord.

ARTICLE 3 - DETAIL DES PRESTATIONS

L'étude se compose d'une phase technique dédiée à l'assistance du maître d'ouvrage et visant à faire choisir la stratégie du SAGE à la CLE, ainsi qu'à la finalisation de la rédaction de l'évaluation environnementale. De plus, si nécessaire et sur demande des instances du SAGE, une mise à jour des documents d'état initial et de diagnostic pourra être réalisée.

La concertation sera un axe particulièrement soigné par le prestataire afin de faciliter l'avancée et l'appropriation de la démarche.

Cette étude sera conduite en lien étroit avec les différentes instances définies à l'article 2.4 du présent cahier des charges. Dans toutes les phases de la mission, le prestataire devra conduire son travail sur la base des orientations définies par ces instances. Le prestataire traduira alors ces orientations en propositions méthodologiques et procédures à appliquer pour atteindre l'objectif fixé.

3.1. Assistance au choix de la stratégie

Eléments contextuels

Cette étape doit conduire à déterminer les objectifs généraux, orientations et actions retenus par la CLE pour le SAGE. A partir de l'analyse des conséquences de chaque scénario - tant sur la qualité et la quantité des eaux, au regard des objectifs de la DCE et du SDAGE Artois-Picardie, qu'en termes socio-économiques, et de leur comparaison – le

titulaire contribuera à ce que la CLE de retenne une stratégie d'action qui sera donc finalisée et évaluée, préalablement à la formalisation du SAGE.

La stratégie s'illustre comme un niveau d'ambition à atteindre, elle fixe un cap qui conditionne le projet de SAGE en termes d'objectifs puis d'orientations et actions pour les atteindre.

Elle vise à formaliser le consensus entre les différents acteurs sur les objectifs (niveau d'ambition) et les moyens qui doivent permettre de les atteindre. Elle permet également de vérifier la compatibilité d'ensemble avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie et vis-à-vis de l'environnement en général.

Les implications opérationnelles de la stratégie seront traduites dans l'écriture des produits du SAGE à savoir le PAGD et le règlement. Le PAGD précise les priorités du territoire (géographiquement et localement), les objectifs et dispositions (techniques, juridiques et organisationnelles) pour les atteindre, ainsi que les conditions de réalisation du SAGE (moyens financier et humains). Certaines règles, sur des domaines restreints, pourront être inscrites dans le règlement du SAGE. La rédaction de ces éléments n'est pas comprise dans le présent marché.

La mise en œuvre de la stratégie du SAGE résultera de la volonté des acteurs locaux, de leur engagement politique pour les travaux du SAGE et des disponibilités financières permettant de les réaliser.

Contenu de la prestation

Via un travail mis en œuvre en régie par la cellule d'animation du SAGE Marque-Deûle, la CLE se réunira avant la mise en œuvre de la présente prestation afin de débattre du niveau d'ambition du SAGE au regard de l'étude « scénarii contrastés » (ou « variantes »). L'objectif sera de fixer un cadre de travail afin de restreindre le champ des possibles en matière d'actions et orientations de gestion à retenir.

Egalement avant le début de la prestation, les commissions thématiques se réuniront et auront à sélectionner, hiérarchiser et articuler les actions à retenir pour le projet de SAGE en adéquation avec les ambitions précédemment exprimées par la CLE.

En parallèle à la notification de l'ordre de service initiant la prestation, les éléments de cadrage fixés par la CLE et le résultat du travail des Commissions Thématiques seront transmis au titulaire.

Ainsi, il est attendu du prestataire, à partir de ce travail effectué en amont par la CLE et les commissions thématiques ainsi que des études précédentes (état initial, diagnostic, tendances et scénarii) :

- Un chiffrage précis des actions retenues par les commissions thématiques en tenant compte du coût environnemental potentiellement évité ;
- Une évaluation des impacts sur l'environnement et sur l'atteinte des objectifs fixés par la CLE et la DCE ;
- La retranscription des actions dans un cadre de stratégie en les affectant à un maître d'ouvrage et en précisant leur lien avec la réglementation en vigueur.

Pour chaque action, les informations suivantes devront être détaillées (liste non exhaustive) :

- Description, objet ;
- Rapport coût/efficacité (prendre également en compte le fonctionnement) ;
- Coût précis et coût évité ;
- Localisation géographique ;
- Echancier, programmation ;
- Maîtres d'ouvrage et financeurs pressentis ;
- Réglementation s'y appliquant ;

- Impact sur l'environnement et sur l'atteinte des objectifs fixés par la CLE et la DCE.

L'élaboration de ce travail intégrera également le contexte du changement climatique et ses impacts sur les milieux, en référence au scénario tendanciel déjà validé.

Les solutions (actions, dispositions, règles) seront décrites dans des fiches individuelles dont le contenu et la forme feront l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage.

L'étude devra préciser les modalités de mise en œuvre des solutions en prenant en compte les contraintes d'organisation sur le périmètre du SAGE : intégration dans les politiques locales mises en œuvre ou à venir, contractualisation, création d'outils spécifiques... Plus généralement le prestataire analysera les solutions possibles en termes de mise en œuvre du SAGE en expertisant :

- Son organisation générale ;
- Le fonctionnement de la CLE, rôle et place dans le contexte local, positionnement par rapport aux maîtres d'ouvrage ;
- Compétences des maîtres d'ouvrages locaux et missions confiées à une structure porteuse dans un contexte d'émergence.

Cette étape sera construite à partir des attentes, des contraintes et de la perception des milieux des acteurs du territoire. Le prestataire effectuera alors cette phase en lien avec les membres des commissions thématiques, de la CLE et de son Bureau.

Concertation : ajustement et validation de la stratégie

Cette base de stratégie sera présentée aux acteurs locaux pour ajustement au cours des réunions des commissions thématiques. Leur but sera de recueillir les avis des acteurs et leurs souhaits sur les corrections à y apporter.

La proposition de stratégie, ainsi affinée par les acteurs, sera présentée au Bureau pour avis puis en CLE pour validation. La CLE validera cette stratégie autour des quatre thématiques citées dans l'article 2.4.3 du présent cahier des charges. Cependant, les actions relatives à chaque thématique dépendent et pourront avoir des répercussions sur les autres thématiques.

Rendu final

Des cartographies de synthèse au format A3 accompagneront, chaque fois que possible, chaque chapitre de cette partie de l'étude et illustreront la thématique concernée. Elles constitueront un atlas cartographique synthétisant l'information.

L'élaboration de la stratégie prendra la forme d'un rapport détaillé, assorti de l'annexe cartographique précédemment mentionnée, ainsi que d'un document de synthèse à l'attention de la CLE.

En cas d'invalidation du rapport présenté à la CLE ou de demande de modifications sollicitées par cette instance, le prestataire sera conduit à intégrer les remarques formulées par cette dernière. Le rapport final sera celui approuvé par la CLE.

3.2. Finalisation de la rédaction de l'évaluation environnementale

En parallèle de l'élaboration de la stratégie, le prestataire poursuivra les travaux engagés précédemment lors de l'étude « tendances et scénarii » dans l'objectif d'établir un rapport d'analyse environnementale dont les règles sont rappelées ci-après. Celle-ci sera réalisée sur base du cadrage préalable réalisé par les services de l'Etat et valorisera les travaux déjà réalisés dans le cadre de l'élaboration du SAGE dans les phases précédentes. L'annexe 5 reprend ces précédents travaux.

Réglementation et objectifs

Depuis l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, précisée par le décret n°2005-613 du 27 mai 2005, et remplacé par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, une obligation est faite aux CLE de réaliser une évaluation environnementale des projets de SAGE, en tant que documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle introduit une démarche d'intégration de l'environnement dans toutes ses composantes, tout au long de l'élaboration du SAGE. C'est un processus d'analyse et de mise en évidence des enjeux environnementaux et des incidences d'un document stratégique, afin de :

- fournir les éléments de connaissances et identifier les grandes tendances servant de base à la réflexion de stratégie du SAGE sur son territoire ;
- aider à la définition du contenu du SAGE (PAGD et règlement) en appréciant et en anticipant les impacts environnementaux, notamment les impacts cumulatifs, de ses dispositions et règles (déterminer celles les plus adaptées aux enjeux environnementaux et celles jugées nécessaires pour éviter, réduire, ou lorsque c'est nécessaire, compenser les incidences négatives sur l'environnement) ;
- s'assurer de la cohérence d'ensemble des projets et aménagements prévus sur le territoire et justifier les choix effectués au regard des objectifs de protection de l'environnement et des différentes solutions envisagées ;
- renforcer un processus participatif à travers la consultation du public et des autorités concernées ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Il est à noter que l'article 232 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle2) modifie la procédure de l'évaluation environnementale. Elle est applicable depuis le 1^{er} janvier 2013. Le prestataire s'engage à être en conformité avec la législation en vigueur.

Cette phase s'opérera sur l'ensemble de la phase technique avec des interventions ponctuelles du prestataire. Il est attendu de lui un regard critique sur les projets tout au long de leur élaboration permettant d'alimenter la réflexion conduisant l'élaboration des SAGE.

L'évaluation environnementale doit évaluer la capacité du SAGE à encadrer les projets et aménagements futurs en :

- identifiant et hiérarchisant les enjeux environnementaux prioritaires ;
- mesurant la cohérence des décisions, des orientations territoriales entre-elles ;
- prévoyant des mesures et des règles pour encadrer les actions qui seront à mettre en place, avec un degré de précision adéquat ;
- informant le public sur les choix de gestion réalisés.

L'évaluation environnementale d'un SAGE ne doit pas se confondre avec les études d'impact des projets de travaux et d'aménagements : l'échelle n'est pas la même et la finalité diffère. L'évaluation de SAGE va notamment permettre de choisir les dispositions adéquates pour encadrer les projets et aménagements qui feront l'objet d'une étude d'incidence ou d'impact par la suite. Elle doit s'assurer de l'applicabilité du SAGE par une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

Le territoire concerné par l'évaluation environnementale est constitué au minimum du périmètre couvert par le SAGE. Il convient néanmoins de prendre en compte les territoires limitrophes pour :

- apprécier les incidences probables du projet de SAGE sur le fonctionnement des territoires voisins ;
- mesurer la cohérence des orientations entre elles, avec les enjeux environnementaux identifiés.

La préparation de l'évaluation environnementale fera l'objet d'un rapport distinct de celui de la stratégie. Elle valorisera l'ensemble des données validées au cours de l'état initial, du diagnostic, des tendances, des scénarii et de la stratégie.

L'évaluation environnementale devra intégrer également les remarques éventuellement formulées par la CLE lors de l'approbation du rapport de stratégie.

3.3. Mise à jour de l'état initial et du diagnostic

Le prestataire pourra être conduit à reprendre et compléter les rapports d'état initial et de diagnostic au gré de l'actualité ou de l'amélioration des connaissances sur le périmètre.

3.4. Appui à la concertation

Dans l'ensemble des phases, le responsable technique du projet appuiera l'équipe d'animation du SAGE dans le domaine de la concertation.

En effet, l'élaboration d'un tel document repose sur la concertation entre les acteurs du territoire : différents groupes d'acteurs aux intérêts divergents doivent définir un projet commun de gestion de la ressource en eau sur les bassins versants de la Marque et de la Deûle. Les commissions thématiques sont les principaux lieux et outils de la concertation. Elles seront réunies afin de solliciter les acteurs pour apporter des précisions sur la stratégie élaborée par le prestataire. Il recueillera par ailleurs l'avis des acteurs sur la pertinence et la nécessité des dispositions et règles proposées.

3.5. Documents intermédiaires à remettre par le titulaire

Dans le cadre de la mission, le prestataire devra produire divers rapports et documents de travail, au nombre minimum de 1 par réunion. Ces documents de travail rassembleront l'ensemble des problématiques abordées en réunion. Ils devront être disponibles chez le maître d'ouvrage 2 semaines avant les réunions pour lesquelles ils auront été réalisés et 3 semaines pour des réunions de la CLE. Les documents de travail seront fournis en version informatique sous format Powerpoint, Word ou Excel et PDF.

Ces documents de travail pourront faire l'objet de demande de modification de la part du maître d'ouvrage en amont de la réunion cible. Celles-ci devront être prises en compte afin d'aboutir à un document stabilisé et destiné à être présenté en réunion, 3 jours ouvrés avant la réunion.

Les rapports et documents présentés en réunion (reçus 3 jours ouvrés avant la date de réunion) seront transmis à la Métropole sous la forme suivante :

- 5 exemplaires papier dont un reproductible si demandé par le maître d'ouvrage ;
- 1 exemplaire sur support informatique Word, Excel, Powerpoint ;
- 1 exemplaire sur support informatique PDF.

Concernant les cartographies, les données qui auront servi à leur établissement seront, en outre, fournies sous forme de fichiers informatiques exploitables par un système d'information géographique. La base de données géographique devra être référencée en Lambert 93 et fournie sous un format d'échange standard permettant son exploitation sous le logiciel ArcGIS version 10.2.2 ou équivalent.

L'ensemble des documents produits devront respecter la charte graphique applicable au SAGE Marque-Deûle.

ARTICLE 4 - OPERATION DE VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS

La réception est l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur accepte, avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

Le rapport finalisé présenté au point 3.1. doit faire l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'Eau. Le titulaire du marché remettra au maître d'ouvrage un rapport validé par la CLE à l'échéance de la prestation.

Le délai de validation court à partir de la date de la fin de la prestation, c'est-à-dire lors de l'approbation des documents par la CLE et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Si aucune décision n'est notifiée au titulaire dans le délai prévu, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai d'exécution constaté, conformément à l'article 27 du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de prestations non conformes (documents non fournis, incomplets, inexploitable) au CCTP de l'accord cadre ou au présent cahier des charges, le représentant de service renvoi par courrier recommandé le rapport pour rectifications, conformément à l'article 27.2 du CCAG-PI. La date de réception du courrier par le titulaire fait courir les pénalités de retard, fixées à l'article 7 du présent document, jusqu'à la date de remise du rapport rectifié au représentant du service par courrier recommandé. Ce dernier dispose à nouveau de 1 (un) mois pour valider le rapport.

En cas de non-respect de ce délai, les pénalités de retard, fixées à l'article 7 du présent cahier des charges, seront appliquées.

Concernant l'admission des prestations, les dispositions de l'article 27 du CCAG-PI sont seules applicables.

Le titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Sujétions particulières

Le conducteur d'études se réserve le droit de demander, en fonction des résultats obtenus en cours d'étude, de supprimer certaines prestations, ou, au contraire, de demander des compléments d'études restant dans l'objet du marché.

Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas demander une indemnisation pour prestations non exécutées.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats sera faite en application de l'article 23 et B25 du CCAG-PI (OPTION B : Cession des droits d'exploitation sur les résultats).

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, études ou décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent accord cadre et des marchés subséquents.

ARTICLE 6 - PENALITES

6.1 - Prolongation du/des délai(s) d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-PI, une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

6.2 - Pénalités pour retard

Le délai effectif de la phase court à partir de l'ordre de service notifiant son commencement et en tenant compte des éventuelles prolongations de délai accordées conformément à l'article 13.3 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, une pénalité est applicable dans les conditions suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'une phase ou le délai global du marché, assortis de prolongation de délai conformément à l'article 13.3 du CCAG-PI, sont dépassés ;
- dans le cas où, après les opérations de vérification prévues à l'article 4 du présent document, les documents de fin de tâche ou les documents de fin de marché seraient renvoyés au titulaire pour rectification.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000} \quad \text{dans laquelle :}$$

P= montant de la pénalité ;

V= valeur pénalisée. Cette valeur est égale au montant de la phase considérée. Cette valeur est celle des prix figurant au marché non révisés ;

R= nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités applicables aux retards sur l'exécution d'une phase et par rapport au délai global sont cumulables.

Il n'est pas prévu de primes d'avance.

6.3 - Retard dans les comptes rendus de réunions

Chaque réunion doit faire l'objet de la part du titulaire du marché, d'un compte rendu à transmettre au maître d'ouvrage dans les délais définis au présent CCP.

En cas de non-respect de ce délai et de cette procédure, une pénalité de **cinquante (50)** euros par jours de retard est appliquée.

6.4 - Retard dans les documents à remettre au maître d'ouvrage

Les documents visés aux articles 1.3.5 et 3.5 doivent être remis au maître d'ouvrage dans les délais stipulés.

En cas de non-respect de ce délai et de cette procédure, une pénalité de **cinquante (50)** euros par jours de retard est appliquée.

6.5 - Absence aux réunions

En cas de refus, et sauf indisponibilité momentanée justifiée, de participer à une réunion demandée par le conducteur d'étude, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à **cinquante (50) euros** par date supplémentaire proposée par le conducteur d'étude.

En cas d'absence non justifiée à une réunion, une pénalité de **cent (100) euros** hors taxe est appliquée.

6.6 - Désignation d'un autre représentant du titulaire

Si le représentant du titulaire ou son suppléant, désignés dans l'Acte d'Engagement, ne sont plus en mesure de remplir leur mission, et qu'un représentant doit être désigné, une pénalité de **deux mille (2 000) euros** est appliquée.

6.7 - Frais d'établissement d'office du décompte final par le conducteur d'étude

En cas d'établissement d'office du décompte final par le conducteur d'étude, le prestataire encourt une pénalité forfaitaire de **mille cinq cent (1 500) euros**.

ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE

7.1 - Retenue de garantie

Le présent marché ne fait pas l'objet de retenue de garantie.

7.2 - Avance

Sans objet pour les titulaires de l'accord cadre.

En cas d'avance pour les sous-traitants ayant droit au paiement direct, la demande est à formuler dans le DC 4 (annexe de l'AE). Elle sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance de 5 % du montant TTC de la mission sous-traitée sera accordée. Celle-ci lui sera versée dans les conditions fixées à l'article 10 de l'Acte d'engagement et CCAP de l'Accord Cadre et à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité à partir de la date de notification de l'ordre de service qui prescrira le commencement des prestations.

7.3 - Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'imputera intégralement sur les sommes dues au sous-traitant quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteindra 65 %. Le remboursement s'effectuera par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Ce remboursement sera terminé lorsque le dit montant aura atteint 80 % du marché initial.

ARTICLE 8 - PRIX – REVISION DES PRIX – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

8.1 - Prix des marchés

Les prix du présent marché sont forfaitisés et résultent de l'application des prix unitaires de l'accord cadre multipliés par le nombre d'unités d'œuvre indiqué par le candidat dans le cadre de la décomposition des prix forfaitaires.

8.2 - Contenu des prix

Ces prix sont établis en tenant compte de **toutes les sujétions d'exécution**. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations,

incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire. Ils sont réputés comprendre aussi les rectificatifs en cas de non-conformité constatée lors des opérations de vérification des prestations par le conducteur d'études.

8.3 - Variation des prix

Les prix des prestations figurant au cadre de décomposition des prix des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres des marchés subséquents. Ce mois est appelé "mois zéro".

Choix de l'index de référence.

L'index de référence « I » choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix est l'index national d' « Ingénierie » ING, base 100 en janvier 1973.

Les prix des prestations figurant au bordereau des prix des marchés subséquents sont réputés révisibles.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 \frac{I_m}{I_0}$$

dans laquelle :

« I₀ » et « I_m » sont les valeurs prises respectivement au mois « zéro » et au mois « m » (mois d'exécution des prestations) de l'index de référence « I » du marché.
La valeur C_n sera arrondie au millième supérieur.

8.4 - Présentation des demandes de paiement

Le règlement des prestations a lieu par virement et s'effectue selon les règles de la Comptabilité Publique et de la réglementation en vigueur par acomptes mensuels.

Le paiement intervient à compter de la réception de la facture conformément à l'article 98 du code des marchés publics.

Cette remise est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception à :

Métropole Européenne de Lille

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Gestion Financière Administrative et Juridique / unité dépenses

1, rue du Ballon - CS 50749

59034 LILLE CEDEX

Le retard dans ce règlement ouvre de plein droit et sans formalité au bénéficiaire d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai de règlement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

8.4.1 - Acomptes mensuels

Pour le 10 de chaque mois ou le jour ouvrable suivant, en cas de jour férié ou week end, le titulaire envoie en lettre recommandée avec accusé de réception ou remet contre récépissé au service Gestion Financière Administrative et Juridique, « unité dépenses » de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, un décompte précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché le mois précédent et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes, en y joignant toutes les pièces justificatives dont, en particulier, copie du ou des ordres de service afférents et du ou des constats contradictoires datés et signés.

En cas de sous-traitant payé directement, le titulaire doit joindre au décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour paiement direct à ce sous-traitant.

En cas de désaccord, le service Gestion Financière, Administrative et Juridique « Unité dépenses » retourne la facture au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, qui expose en outre le motif du rejet et précise les modifications à apporter et les pièces justificatives supplémentaires.

Le retour du décompte au titulaire a pour effet de suspendre le délai de paiement jusqu'à la remise, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception portant bordereau des pièces transmises, de la facture rectifiée et des pièces justificatives demandées. En aucun cas, à compter de la fin de la suspension, le délai de paiement, ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le paiement de l'acompte intervient après la remise par le titulaire de sa facture conformément à l'article 98 du code des marchés publics. Les règlements d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en reste débiteur jusqu'au règlement final du marché.

8.4.2 - Décompte général

A la fin de l'exécution du marché et après admission des prestations par le maître d'ouvrage, le titulaire envoie par lettre recommandée ou remet contre récépissé au service Gestion Financière, Administrative et Juridique, Unité dépenses de la Direction de l'eau un projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché. Ce projet reprend le récapitulatif des prestations réalisées et des acomptes payés; il reprend également, si celui-ci n'a pas déjà fait l'objet d'un décompte, le solde restant à payer.

Cette facture doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la remise des décomptes à l'article 9.4.1 ci-avant, dans un délai de 45 (quarante cinq) jours suivant la date de notification de la décision d'admission des travaux.

En cas de retard dans la remise du projet de décompte final, le titulaire est passible d'une pénalité journalière de 1/10.000 du montant de ce projet, ces pénalités étant appliquées après une mise en demeure restée sans effet. En outre, si la mise en demeure reste sans effet, le maître d'œuvre pourra établir le décompte final d'office aux frais du titulaire.

Les frais d'établissement d'office du décompte final par le maître d'œuvre s'élèvent à 7300 euros (sept mille trois cent). Ils sont déduits, à titre de pénalités, du solde éventuel ou recouvré, à l'encontre du mandataire par émission d'un titre de recettes rendu exécutoire par le comptable assignataire du présent marché.

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final. En cas de désaccord, l'Unité « dépenses » retourne le projet de décompte final par lettre recommandée avec accusé de

réception en exposant le motif du rejet et en précisant les modalités et les pièces justificatives à apporter.

Le retour du décompte au titulaire a pour effet de suspendre le délai de paiement jusqu'à la remise du décompte final rectifié et des pièces justificatives demandées par lettre recommandée avec accusé de réception portant bordereau des pièces transmises.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.

Ce décompte général définitif est notifié au titulaire dans un délai de 40 (quarante) jours suivant la date de remise par celui-ci du projet de décompte final, ou dans un délai de 30 (trente) jours suivant la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Dans un délai de 30 (trente) jours suivant cette notification, le titulaire doit le retourner signé au maître d'ouvrage. En cas de refus de signature, il doit préciser par écrit les raisons qui le motivent.

Si le décompte général n'est pas renvoyé dans ce délai, ou s'il est renvoyé non signé sans indication des motifs, il est réputé accepté par le titulaire.

Le paiement du solde intervient dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du décompte général conformément au décret 2008-1550 du 31 décembre 2008 et de l'article 98 du code des marchés publics.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet des marchés subséquents dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les articles 114, 115, 116 et 117 du code des marchés publics. Les sous-traitants peuvent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre, ou lors de la remise des offres dans le cadre des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ou en cours d'exécution de ces marchés.

9.1 - Désignation des sous-traitants en cours d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties des marchés subséquents, à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le titulaire doit remettre à la Gestion Financière, Administrative et Juridique de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement contre récépissé ou envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

L'acte spécial ou l'avenant précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3-2 du CCAG-PI.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.4.3 du cahier des clauses administratives générales ;
- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics ;
- le comptable assignataire des paiements.

9.2 - Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants de premier rang, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 10 - INFORMATIONS

Le titulaire ou tous les membres du groupement titulaire, du présent accord cadre s'engage(nt) :

- à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du présent marché de travaux les pièces mentionnées à l'article D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail (respect des dispositions législatives sur l'interdiction du travail dissimulé).

Ces documents sont à fournir au maître d'ouvrage :

**Monsieur le Vice-Président Délégué à la Politique de l'Eau
Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Gestion Financière, Administrative et Juridique / secrétariat de l'unité marchés
1, rue du Ballon CS 50749
59034 LILLE CEDEX**

A défaut de respecter cette obligation, le maître d'ouvrage en demeure le titulaire d'exécuter dans un délai fixé. La mise en demeure restant infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse réclamer aucune indemnité.

La décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et ait été invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

- à avertir, sans délai, le maître d'ouvrage de toutes les modifications se rapportant :
 - à la forme juridique de l'entreprise ;
 - à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
 - à son domicile ou à son siège social ;
 - au capital social.

A l'appui de cette information, seront fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis,...).

Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire relative au titulaire ou aux membres du groupement titulaire devra faire l'objet d'une information au maître d'ouvrage. Ainsi, devra être transmise sans délai, la copie du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ou pour le moins, les coordonnées de l'Administrateur désigné par le Tribunal de Commerce.

La liquidation judiciaire du titulaire ou des membres du groupement titulaire devra également donner lieu à l'information du maître d'ouvrage dans les conditions exposées ci avant.

- à avertir, sans délai, le maître d'ouvrage de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS, AMENAGEMENTS

- Dérogations, aménagements aux pièces constitutives de l'accord cadre :

L'article 4 aménage l'article 13 de l'AE et CCAP de l'Accord Cadre ;
L'article 7.5 aménage l'article 12 de l'AE et CCAP de l'Accord Cadre ;
L'article 7.7 aménage l'article 7.5 de l'AE et CCAP de l'Accord Cadre ;
L'article 9.4.2 déroge à l'article 15 de l'AE et CCAP de l'Accord Cadre.

- Dérogations, aménagements au CCAG-PI

L'article 1.3.2 déroge à l'article 13.1 du CCAG-PI ;
L'article 1.3.2 déroge à l'article 26.2 du CCAG-PI ;
L'article 1.3.4 déroge à l'article 3.4 du CCAG-PI ;
L'article 4 déroge à l'article 26.2 du CCAG-PI ;
L'article 4 déroge à l'article 27.2.1 du CCAG-PI ;
L'article 6.2 déroge à l'article 14 du CCAG-PI ;
L'article 6.6 déroge à l'article 3.4 du CCAG-PI ;
L'article 7.7 aménage l'article 11.4 du CCAG-PI ;
L'article 8.4.2 aménage l'article 11.4 du CCAG-PI ;
L'article 10 aménage l'article 32 du CCAG-PI.

ANNEXES non contractuelles

Annexe 1 : Périmètre du SAGE Marque-Deûle : communes et EPCI contenus dans le SAGE Marque-Deûle

Annexe 2 : Carte de mise en œuvre des SAGE sur le bassin Artois-Picardie

Annexe 3 : Rapports, synthèses et atlas cartographiques de l'état initial et de diagnostic

Annexe 4 : Rapports, synthèses et atlas cartographiques de l'étude tendance et scénarii

Annexe 5 : Rapport en l'état de l'évaluation environnementale